

dossier n° DP 010 003 25 V0019-M01

Commune de Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 24 avril 2025

demandeur : MEUNIER Fabrice

pour : la modification d'une demande d'autorisation sur une clôture

adresse terrain : 3 route de Pâlis - Villemaur-sur-Vanne, à Aix-Villemaur-Palis (10160)

ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Aix-Villemaur-Palis

Le maire de Aix-Villemaur-Palis

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24 avril 2025 par MEUNIER Fabrice demeurant 3 Route de Pâlis - Villemaur-sur-Vanne, Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification d'une demande d'autorisation sur une clôture ;
- sur un terrain situé 3 route de Pâlis - Villemaur-sur-Vanne, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 12 janvier 2009 ;

Vu le projet initial n° DP010 003 25 V0019 accordé le 26 février 2025 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/04/2025 ;

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'église de l'Assomption de la Vierge, classée monument historique ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ;

Considérant que le mur de clôture suivra la pente du terrain sans aucun effet de ressaut ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable modificative est refusée.

Toutes les prescriptions émises dans l'arrêté de la DP initiale restent opposables et seront strictement respectées.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le **13 MAI 2025**



Le Maire
Séverine DELBERT PAROQUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.